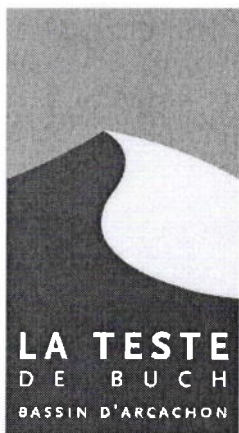


COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRETE N° 2017-584

6.1 Police Municipale

OBJET : Dispositions en matière de tranquillité publique



Police Municipale
Réf : JML-109/2017
DGS :

CS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et 4 ainsi que l'article L2215-1,
VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 120-1, L. 571-1 à L. 571-26, R-571-25 à 31 et R.571-91 à R571-97 ;
VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R.48-1, R.15-33-29-3, R623-2 ;
VU le nouveau Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivant, R1334-30 à 37 et R 1337-6 à R.1337-10-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3,
VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
VU l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux bruits de voisinage ;
VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,
VU l'arrêté municipal numéro 2017-186 du 07 mars 2017 portant dispositions en matière de tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE AUX BRUITS DE VOISINAGE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2017-186 du 07 mars 2017 portant dispositions en matière de tranquillité publique est abrogé.

ARTICLE 2 :

Tout bruit intempestif survenant le jour ou la nuit sera constaté par simple appréciation auditive ou, suivant sa nature, à l'aide d'appareils de mesures sonométrique par les agents de la force publique et l'infraction relevée suivant les dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 3 :

En dehors des activités militaires touchant à la sécurité de la Nation et du fonctionnement des services publics, sur l'ensemble du territoire de la Commune, le niveau sonore issu de l'activité humaine doit être compatible avec le respect de l'ordre public, de la tranquillité et de la santé publique.

Cette activité ne doit pas être susceptible de nuire au repos du voisinage du fait de sa durée de sa répétition et de son intensité

ARTICLE 4 :

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une activité quelconque de s'assurer, par les moyens qu'elle jugera utile, que les dispositions de l'article 3 soient respectées.

ARTICLE 5 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, et notamment ceux susceptible de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés qu'exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages moteurs à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

ARTICLE 6 :

En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 07 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 7 :

Du 14 juillet au dernier dimanche d'août, les travaux et/ou activités professionnels publics ou privés dont ceux énumérées à l'article 5 occasionnant des nuisances sonores sont strictement interdits sur l'espace public ou privé.

ARTICLE 8 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuse ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que les:

- * jours ouvrables de **08h30 à 12h30** et de **14h30 à 19h30**.
- * samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- * dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 10 :

Le fonctionnement de dispositifs de sonorisation à l'extérieur des établissements recevant du public est interdit.

ARTICLE 11 :

Au-delà de **22 heures**, le bruit provenant de l'utilisation d'instruments reproduisant mécaniquement ou électroniquement le son des instruments de musique ne devra pas être perceptible du voisinage environnant. Dans le cas où il s'avèrerait nécessaire de clore les portes et les fenêtres de l'établissement pour respecter cette obligation, celles-ci devront être mises en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

Toutefois, considérant la zone du Pyla particulièrement animée en période estivale et la fréquentation des établissements d'activité nocturne autorisés à recevoir du public, les bruits autres que ceux mentionnés ci-dessus seront tolérés sous contrôle des autorités et services habilités à condition qu'ils ne gênent pas le voisinage.

ARTICLE 12 :

Ainsi que le prévoit les articles R 571-25 à 30 du code de l'environnement les établissements ou locaux recevant à titre habituel du public et diffusant de la musique amplifiée doivent respecter un isolement acoustique adapté au niveau sonore d'émission (norme NF S 31057).

Ces derniers doivent fournir dans les meilleurs délais aux services municipaux une étude de l'impact des niveaux sonores.

Cette étude doit être établie par un bureau d'étude acoustique.

ARTICLE 13 :

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles afin que leur clientèle ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

ARTICLE 14 :

Les établissements signataires de la charte de nuit de la ville de LA TESTE DE BUCH pourront obtenir l'aide et l'assistance des services compétents pour la lutte contre les nuisances sonores et les conduites addictives.

LES VEHICULES A MOTEUR

ARTICLE 15 :

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, échappement libre et non conformes, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

DEROGATIONS

ARTICLE 16 :

Les dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7 pourront faire l'objet de dérogations individuelles ou collectives par Monsieur le Maire.

Elles ne pourront être accordées que sur demande écrite 10 jours à l'avance et motivée de la part du demandeur.

Ces dérogations sont temporaires et attribuées à titre précaire et révocable pouvant être suspendues en cas de trouble quelconque.

Ces dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité de Police compétente si les travaux considérés doivent être effectués en dehors des jours et heures visés à l'article 6 du présent arrêté.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux durant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 17 :

A titre exceptionnel, le Maire pourra, autoriser sans excéder 4 heures du matin l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- Par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires.

- Par mesure individuelle aux établissements qui abritent :

- des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de cinq fois par an,
- Des réunions à caractère privé (noces, banquets) et pour les seules personnes participantes.
- Des spectacles exceptionnels, limités à une seule soirée, par un établissement recevant du public à raison de **deux autorisations annuelles maximum**, ceci en dehors des cinq autorisations d'ouverture tardive octroyées par la réglementation Préfectorale (1^{er} de l'an, fête musique, 14/07, 15/08, Noël).

Concernant celles du 14 juillet et du 15 août, M. le Maire précise auprès des commerçants concernés la soirée du jour de semaine retenue pour le territoire de la commune.

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins

- 15 jours à l'avance pour les réunions à caractère privé,
- 1 mois à l'avance pour les établissements recevant du public,
- 2 mois pour les autres manifestations.

Les autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de Police compétents et devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le Maire tiendra informé de sa décision, au minimum 48 heures avant la manifestation la Sous-Préfecture ainsi que les services de Police.

ARTICLE 18 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 19 :

Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, en l'Hôtel de Ville, le 08 juin 2017.

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20170608-ARR2017_584-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2017

Publication : 09/06/2017

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

